

# DROITS & LIBERTÉS

- S**
- Nominations à la présidence et à la vice-présidence
  - Québec voudrait restreindre la compétence d'enquête de la Commission
- O**
- Québec voudrait restreindre la compétence d'enquête de la Commission
- M**
- Les programmes d'accès à l'égalité : vérifiez vos connaissances
- M**
- Emplois d'été pour étudiants La préférence accordée aux fils et filles des employés est illégale
- A**
- Les langues étrangères en centre de réadaptation
- I**
- Résultats d'enquêtes
  - Affaire Bois-Joly : un pas en avant pour la Commission
- R**
- Sommet des Amériques et droits de la personne
- E**
- De Strasbourg à Montréal Renforcer les mailles d'un réseau
  - Les effets psychologiques du harcèlement au travail

## NOUVELLE DIRECTION DE LA COMMISSION

Le 19 juin dernier, l'Assemblée nationale du Québec a procédé à la nomination de **M<sup>e</sup> Pierre Marois** à titre de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans. M<sup>e</sup> Marois, qui œuvrait depuis 1997 comme président du Conseil des services essentiels, entrera en fonction le 13 août prochain.



Diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du barreau depuis 1968, M<sup>e</sup> Marois a été élu député de la circonscription de Laporte à l'Assemblée nationale en novembre 1976, puis de la circonscription de Marie-Victorin en 1981. Il a occupé successivement les fonctions de ministre d'État au Développement social (il a été le parrain de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) et de ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. À compter de 1984, il a exercé le droit en pratique privée jusqu'à sa nomination au Conseil des services essentiels.

L'Assemblée nationale a également nommé **M<sup>e</sup> Roger Lefebvre** à titre de vice-président de la Commission pour un mandat de cinq ans. Il est entré en fonction le 26 juin dernier.



Diplômé en droit de l'Université de Sherbrooke, et membre du barreau depuis 1968, M<sup>e</sup> Lefebvre a été député de la circonscription de Frontenac à l'Assemblée nationale de 1985 à 1998. Il a notamment été vice-président de l'Assemblée nationale de 1990 à 1994, ministre de la Justice et Procureur général en 1994 et vice-président de la Commission parlementaire permanente des institutions de 1997 à 1998. Il a ensuite exercé le droit en pratique privée avant d'être nommé à la Commission.



D'autre part, **M<sup>me</sup> Céline Giroux**, qui est vice-présidente de la Commission depuis 1995, a vu son mandat renouvelé par l'Assemblée nationale en décembre dernier pour une durée de cinq ans. Elle agit présentement comme présidente par intérim.

Rappelons par ailleurs, que l'ancien président de la Commission, M. Claude Fillion, a été nommé juge à la Cour du Québec, chambre civile, le 17 mai dernier, après avoir consacré plus de dix années à la Commission, d'abord comme membre, puis, à compter de 1996, comme président.

## QUÉBEC VOUDRAIT RESTREINDRE LA COMPÉTENCE D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION

LE 11 JUIN DERNIER, UNE LARGE COALITION DE GROUPES SYNDICAUX ET COMMUNAUTAIRES ONT DÉNONCÉ EN CONFÉRENCE DE PRESSE LE FAIT QUE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC CONTESTE SYSTÉMATIQUEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION À MENER UNE ENQUÊTE DANS LES CAS OÙ LA SOURCE DE LA DISCRIMINATION SERAIT LIÉE À UNE LOI OU À UN RÈGLEMENT.

Cette position exprimée par la Ligue des droits et libertés du Québec, la Fédération des femmes du Québec, la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe, le Front commun pour les assistés sociaux, Au bas de l'échelle ainsi que plusieurs organisations syndicales dont la CSQ et la CSN rejoint les préoccupations formulées par la Commission dans ses rapports annuels 1999 et 2000, où la contestation de sa compétence est qualifiée d'*inacceptable*.

### Les faits

Depuis janvier 1999, le gouvernement du Québec conteste en effet la compétence juridique

de la Commission d'agir en faveur de plaignants chaque fois que la discrimination alléguée dans la plainte ou dévoilée en cours d'enquête tire son origine d'une loi ou d'un règlement ou de leur interprétation.

Cette contestation de compétence touche, à la fois, le pouvoir d'enquête de la Commission et celui d'initier des poursuites devant les tribunaux au terme de cette enquête. Par voie de conséquence, le gouvernement conteste aussi la compétence du Tribunal des droits de la personne d'entendre de telles causes qui lui seraient soumises par la Commission.

Le gouvernement, par l'entremise



●●● du Procureur général, soutient notamment que dans les cas d'une atteinte discriminatoire qui prend sa source dans une disposition législative, le législateur a expressément limité le pouvoir de la Commission à faire au gouvernement les recommandations appropriées. La Commission n'aurait donc pas, dans ce type de dossiers, le pouvoir de faire enquête ni celui, en conséquence, de s'adresser aux tribunaux.

Cette contestation touche présentement 6 dossiers de discrimination, dont 5 sont déjà devant la Cour d'appel et le dernier devant le Tribunal des droits de la personne. Plusieurs autres dossiers d'enquête pouvant mener à des poursuites sont actuellement en suspens à la Commission en attente des décisions de la Cour d'appel.

Il importe de préciser que la Commission ne remet pas en question le pouvoir du Procureur général du Québec de contester, pour des raisons de fond, les interprétations de la Commission sur la compatibilité de dispositions législatives avec la Charte et d'assumer ainsi son rôle de gardien de l'intégrité du corpus législatif québécois.

Les contestations systématiques actuellement menées par le Procureur général relèvent cependant d'un tout autre exercice. En outre, dans au moins deux des causes actuellement en attente d'audition par la Cour d'appel, la question de fond ne se pose même plus. Il s'agit de dossiers où la disposition législative mise en cause par la Commission concernait une définition de la notion de « conjoint » discriminatoire à l'égard des conjoints de même sexe ; or le gouvernement a fait adopter, en 1999, une loi modifiant cette définition dans l'ensemble de la législation québécoise. Les appels portés par le Procureur général ne visent donc que la compétence de la Commission.

### **L'opinion de la Commission**

Aux yeux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il est pour le moins surprenant de voir que le ministre de la Justice, lui-même responsable de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit précisément celui qui réclame du pouvoir judiciaire une interprétation très restrictive des pouvoirs d'intervention de la Commission.

Paradoxalement, on assiste ici à une situation où le Procureur général, au nom de son devoir de protection du corpus législatif québécois, cherche à réduire la portée d'une loi, la Charte, qui est considérée, unanimement, comme quasi-constitutionnelle et qui, selon l'ensemble des tribunaux qui ont abordé cet aspect, doit être interprétée de façon large et libérale. De fait, la position du Procureur général vise à restreindre de façon importante les pouvoirs de l'organisme créé spécifiquement pour assurer la mise en œuvre des droits garantis par la Charte.

Depuis 25 ans, la Commission s'est acquittée de son mandat de veiller à la protection des droits et libertés et au respect du droit à l'égalité en recourant, lorsque cela s'avérait néces-

saire, au processus judiciaire. Elle a d'ailleurs obtenu durant ces années, soit en cours d'enquête soit à la suite de décisions des tribunaux, des modifications à des dispositions législatives qui portaient atteinte aux droits reconnus par la Charte.

### **Les enjeux et conséquences**

La restriction possible de la compétence de la Commission, dans les cas de dispositions législatives pouvant porter atteinte à des droits, à un simple pouvoir de recommandation au gouvernement ne peut manquer de soulever de vives préoccupations pour la protection des droits et notamment du droit à l'égalité.

Selon la position du Procureur général, il serait possible à toute partie dans un litige de plaider qu'une disposition d'une loi ou d'un règlement est incompatible avec la Charte des droits et libertés, sauf à la Commission, organisme créé par la Charte qui a comme mission de veiller au respect des droits et libertés qui y sont inscrits !

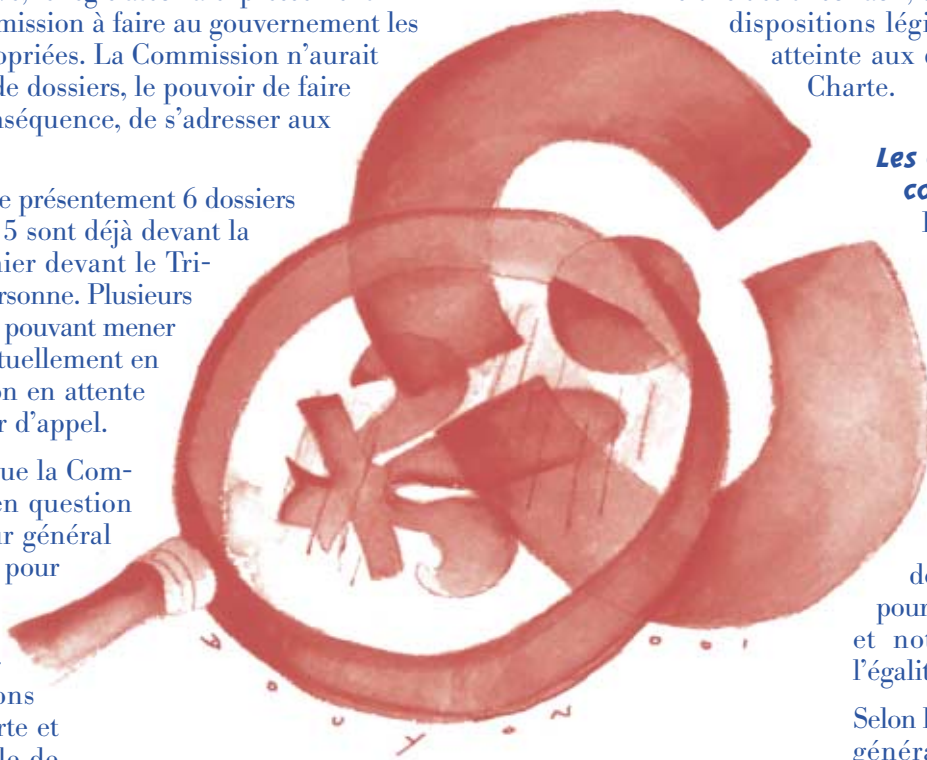
En outre, et ceci est également de première importance, la position défendue par le Procureur général mènerait à une situation où seules les personnes disposant de moyens financiers importants pourraient, dorénavant, contester des dispositions législatives. En paralysant la Commission dans ce champ, ce sont surtout

les personnes à revenu faible ou moyen qui seraient les plus directement touchées, incapables qu'elles sont d'assumer les frais juridiques substantiels qu'impliquent de telles poursuites qui font habituellement l'objet de demandes de révision ou d'appels. Notons également que l'expertise précieuse en matière de discrimination développée à la Commission au cours des années ne profiterait plus aux débats judiciaires sur ces questions.

Cette situation, jumelée aux restrictions importantes déjà apportées au régime d'aide juridique, amplifient les problèmes liés à l'accessibilité à la justice. La Commission est le seul organisme, au Québec, qui peut – gratuitement – représenter devant des tribunaux des personnes qu'elle croit, au terme d'une enquête rigoureuse, victimes de discrimination. Ces victimes, en outre, sont souvent des personnes vulnérables, membres de groupes désavantagés.

Déjà, dans le Rapport annuel 1999 de la Commission, le président, M. Claude Filion, qualifiait ces contestations par le Procureur général de « *recul préjudiciable au plein exercice des droits et libertés des citoyens dans une société où les dures réalités de la discrimination, du harcèlement, de l'exploitation, de la violence et de la négation des droits sont toujours présentes. Ce n'est pas en affaiblissant les pouvoirs des organismes qui, comme la Commission, tentent d'y remédier, que la société en sortira gagnante.* »

## **La position défendue par le Procureur général mènerait à une situation où seules les personnes disposant de moyens financiers importants pourraient, dorénavant, contester des dispositions législatives.**



# LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ : VÉRIFIEZ VOS CONNAISSANCES

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril dernier, de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, plusieurs centaines d'organismes publics qui emploient 100 personnes et plus devront mettre en place un programme d'accès à l'égalité. De même, depuis plus de 10 ans déjà, les entreprises privées doivent s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité pour obtenir un contrat ou une subvention du gouvernement. Par ailleurs, le gouvernement a également mis en place un tel programme pour ses ministères depuis bon nombre d'années.

Savez-vous ce qu'on entend par un programme d'accès à l'égalité? En connaissez-vous la portée? Le test qui suit vous permettra de vérifier l'étendue de vos connaissances sur la question.

## VRAI OU FAUX ?

**1** Les femmes, les minorités visibles, les minorités ethniques et les autochtones figurent parmi les groupes les plus souvent visés par ces programmes.

**2** Un programme d'accès à l'égalité en emploi vise à corriger la discrimination à l'endroit des femmes et des minorités.

**3** La mise en place d'un tel programme implique pour une organisation de fixer des quotas d'embauche des membres des groupes sous-représentés parmi ses effectifs.

**4** Un homme de race blanche perd toutes ses chances d'obtenir un emploi ou une promotion quand une organisation met en œuvre un tel programme.

**5** Une organisation qui implante un programme d'accès à l'égalité peut publier des offres d'emploi exclusivement réservées aux femmes et aux minorités.

**6** Demander à un candidat de s'identifier comme membre d'un groupe visé dans un formulaire de demande d'emploi est conforme à la Charte quand une organisation a mis en place un programme d'accès à l'égalité.

**7** Les organismes publics peuvent mettre en place un programme d'accès à l'égalité sans solliciter au préalable la participation des représentants syndicaux.

**8** La mise en place d'une politique pour contrer le harcèlement constitue un bon exemple de mesure contenue dans un programme d'accès à l'égalité.

**9** Un programme d'accès à l'égalité comporte des mesures permettant d'exercer de la préférence à l'endroit des membres de groupes visés.

## RÉPONSES

**1 VRAI** Il s'agit là des groupes les plus fréquemment visés par les programmes d'accès à l'égalité.

**2 VRAI** Un tel programme vise à corriger, dans les entreprises et les organismes publics, la situation des personnes appartenant à des groupes victimes de discrimination, comme les femmes, les minorités visibles, les minorités ethniques et les autochtones. Il permet

objectifs de représentation des membres des groupes visés qui tiennent compte de la compétence requise pour occuper les emplois dans une organisation.

**4 FAUX** Une telle affirmation est une exagération qui ne correspond ni aux règles ni aux effets réels des programmes puisque les hommes de race blanche conservent encore des chances identiques aux membres de

tes qui ne font pas partie des groupes visés par le programme. Les offres d'emploi doivent donc d'adresser à tout le monde.

**6 VRAI** La Charte permet à une organisation de demander à un candidat de s'identifier comme membre d'un groupe visé dans un formulaire de demande d'emploi seulement si elle a mis en place un programme d'accès à l'égalité.

**7 FAUX** La *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que les organismes publics doivent consulter les syndicats lors des étapes de l'analyse des effectifs et de l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité.

**8 VRAI** Une politique pour contrer le harcèlement constitue une des mesures visant à assainir les pratiques de gestion et à faciliter l'intégration des membres des groupes visés.

**9 VRAI** La spécificité d'un programme d'accès à l'égalité en emploi est qu'il contient des mesures de redressement permettant d'accorder la préférence, à compétence égale, aux membres des groupes visés lors de nominations, de promotions ou encore de programmes de formation. Outre ces mesures, un tel programme comprend notamment des objectifs de représentation des groupes visés, des mesures d'égalité de chances dans les pratiques de gestion, des mesures de soutien favorisant l'intégration des membres des groupes visés de même que des mesures d'information et de consultation.



d'accroître leur représentation dans les emplois où ces groupes sont insuffisamment représentés parmi les effectifs et d'assainir les pratiques de gestion pour éliminer toute forme de discrimination à l'endroit de ces groupes au sein des organisations.

**3 FAUX** Au Québec, un programme d'accès à l'égalité n'implique pas la fixation de quotas basés sur la composition de la population, mais bien des

emplois. Toutefois, leurs chances sont moindres pour un emploi où une sous-représentation a été identifiée car, dans ce cas, la préférence sera accordée, à compétence égale, aux membres des groupes visés, mais seulement dans une certaine proportion des postes à combler.

**5 FAUX** Agir ainsi pour une organisation équivaldrait à porter indûment atteinte au droit des personnes compéten-

groupes visés d'obtenir un emploi ou une promotion dans la plupart des

# EMPLOIS D'ÉTÉ POUR ÉTUDIANTS LA PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX FILS ET FILLES DES EMPLOYÉS EST ILLÉGALE

Certains entreprises ou certains organismes ont pris l'habitude au cours des ans d'accorder une préférence aux fils et filles de membres du personnel pour combler les emplois d'été.

Cette coutume est considérée par les employés comme une sorte d'avantage social informel, mais fort apprécié. Les employés parents sont en effet soulagés de savoir que leur progéniture étudiante est assurée de gagner un revenu durant l'été.

Une telle préférence est toutefois contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Celle-ci interdit en effet la discrimination (c'est-à-dire une distinction, une exclusion ou une préférence) dans l'emploi en raison de l'état civil, et la Cour suprême a clairement établi que l'état civil inclut les liens de parenté, dont le fait d'être fils ou fille d'une personne\*.

Cette pratique place d'ailleurs les jeunes qui n'ont aucun parent dans l'entreprise ou l'organisme dans une situation nettement désavantageuse, particulièrement dans les régions où les employeurs offrant des emplois d'été sont peu nombreux.

**CETTE PRATIQUE PLACE LES JEUNES QUI N'ONT AUCUN PARENT DANS L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME DANS UNE SITUATION NETTEMENT DÉSAVANTAGEUSE, PARTICULIÈREMENT DANS LES RÉGIONS OÙ LES EMPLOYEURS OFFRANT DES EMPLOIS D'ÉTÉ SONT PEU NOMBREUX.**



## Un recours disponible

Si un jeune apprend qu'on lui a refusé un emploi d'été en raison d'une politique de préférence accordée aux fils ou filles d'employés, il peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour discrimination fondée sur l'état civil.

Advenant le cas où l'enquête démontre la véracité de cette allégation, le jeune pourrait réclamer une indemnité pour s'être vu refuser la possibilité de présenter sa candidature.

Notons par ailleurs qu'il est tout aussi illégal de refuser la candidature d'une personne parce qu'elle a un parent dans l'entreprise, sauf s'il y a risque de conflit d'intérêt.

La solution de rechange pour les employeurs est évidemment d'offrir publiquement les emplois d'été disponibles et de les accorder sur la base de critères qui ne sont pas reliés aux motifs de discrimination prohibée par la Charte.

\* Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Brossard (1988), 2 R.C.S. 279.

## LES JEUNES EN DIFFICULTÉ SERONT INFORMÉS DE LEURS DROITS

L'une des responsabilités de la Commission consiste à informer les jeunes pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* des droits qui leur sont reconnus par cette loi.

Une action d'envergure a été amorcée à cet effet dans le but de rejoindre les jeunes placés en famille d'accueil, dans des foyers de groupes et dans des centres de réadaptation.

Des contacts ont été établis par la Commission avec la Fédération et les associations de familles d'accueil ainsi qu'avec l'Association des centres jeunesse du Québec. L'objectif: faire en sorte qu'une brochure intitulée « Moi aussi j'ai des droits » soit distribuée et si possible expliquée aux jeunes pris en charge par le système de protection de la jeunesse.

Cet instrument d'information vise à :

- aider ces jeunes en difficulté à faire valoir leurs droits auprès des personnes qui sont responsables de leur protection;
- leur faire connaître les recours dont ils disposent;
- faciliter le règlement des conflits entre ces jeunes et les adultes qui les entourent.

Les associations de familles d'accueil et les centres de réadaptation de la région de Montréal intéressés à participer à cette démarche peuvent communiquer avec M<sup>me</sup> Danielle Robichaud, agente d'information, au (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 324. Ailleurs au Québec, vous pouvez communiquer avec le bureau de la Commission de votre région.



# LES LANGUES ÉTRANGÈRES EN CENTRE DE RÉADAPTATION

DES ADOLESCENTS HÉBERGÉS DANS UN CENTRE DE RÉADAPTATION PEUVENT-ILS COMMUNIQUER ENTRE EUX DANS LEUR LANGUE MATERNELLE INCOMPRISE DES ÉDUCATEURS ?

**Il n'y a aucune raison qui puisse justifier l'interdiction totale d'exercer un droit aussi fondamental.**

Cette question s'est posée lorsque la Commission a été saisie de plaintes selon lesquelles on interdirait à des adolescents d'utiliser leur langue maternelle incomprise des éducateurs, lors d'échanges avec des compagnons de leur unité, leurs parents ou leur procureur.

De telles interdictions réapparaissent régulièrement dans le contexte où la population québécoise devient de plus en plus diversifiée et où des membres de minorités linguistiques sont susceptibles d'être confiés à un établissement pour y être hébergés.

À cet égard, la Commission rappelle que la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* consacrent le droit à la liberté d'expression. Cette liberté comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix et il y a violation de cette liberté non seulement par l'interdiction d'utiliser la langue de son choix,

mais également par l'obligation faite à quelqu'un d'utiliser une langue en particulier.

Ces principes s'appuient notamment sur l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel a adhéré le Canada en 1976, de même que sur la Convention internationale sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, en novembre 1989.

### **Un droit fondamental**

Une action ayant pour but de sanctionner un adolescent parce qu'il a parlé dans sa langue maternelle constitue un acte discriminatoire au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il en est de même d'une action ayant pour but de priver un adolescent de cette possibilité.

La Commission reconnaît que les responsables du plan de traitement d'un jeune hébergé en centre de réadaptation peuvent éprouver certaines difficultés s'ils ne sont pas en mesure de comprendre les conversations lorsqu'elles surviennent en leur présence. Cependant, il n'y a aucune raison qui puisse justifier l'interdiction totale d'exercer un droit aussi fondamental. Par ailleurs, comme tout droit fondamental, ce droit n'est pas absolu, et il doit s'exercer de manière raisonnable et dans le respect de l'ordre public.

La Commission tient également compte de la portée de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit que les enfants ont droit de recevoir des services adéquats et personnalisés. Cela impose des obligations à ceux et celles qui prennent la décision de faire héberger un adolescent dans un centre de réadaptation.

En définitive, la Commission tient à affirmer qu'elle réproouve clairement toute politique, directive ou conduite ayant pour but ou dont l'effet recherché est de priver un adolescent du droit à l'usage de sa langue maternelle dans ses communications avec son procureur, ses parents, ses amis ainsi qu'avec les autres jeunes de son unité de vie.



**VOICI QUELQUES RÉSULTATS INTÉRESSANTS QUI SONT SURVENUS EN COURS D'ENQUÊTES RÉALISÉES À LA SUITE DE PLAINTES LOGÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION.**

### *Histoire d'un soir*



Une réceptionniste a vite perdu ses illusions

quant à son nouvel emploi. En effet, son nouveau patron l'a harcelée sexuellement dès le premier et seul jour où elle a travaillé pour lui.

Après avoir quitté son emploi, la victime a porté plainte à la Commission qui a fait enquête. Au terme de l'enquête, un règlement est finalement intervenu. L'employeur a accepté de verser à la plaignante une somme d'argent à titre de dédommagement et ce, à l'entière satisfaction de cette dernière.

### *De mal en pis*



Un employé de longue date n'était pas au bout de ses

peines après avoir eu le malheur de contracter une maladie grave durant un voyage à l'extérieur du pays.

En effet, ayant dû retarder son retour au pays de quelques jours, le plaignant a avisé son employeur qu'il ne pourrait être de retour au travail à la date prévue.

Or, à son retour, son employeur lui apprenait qu'il le congédiait pour absence injustifiée.

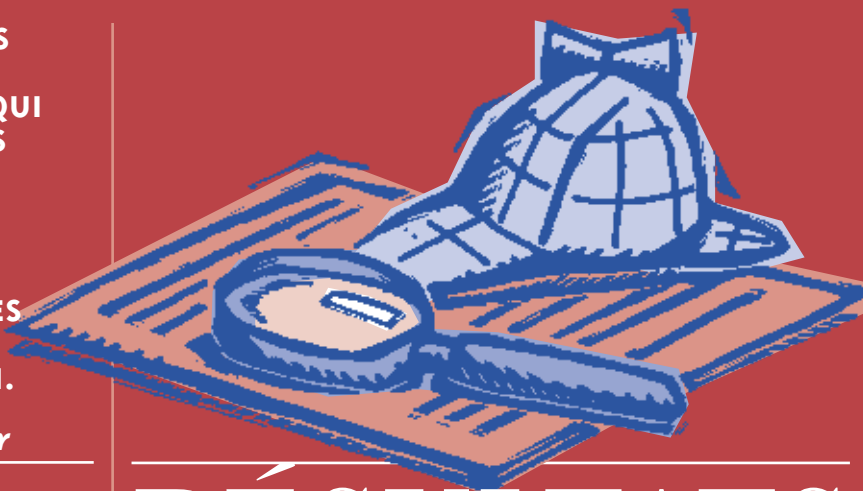
Heureusement pour lui, sa plainte à la Commission a été réglée à sa satisfaction, l'employeur ayant finalement accepté de l'indemniser en conséquence.

### *Cordonnier mal chaussé*



Un homme prestataire de l'aide sociale a porté plainte

à la Commission contre un avocat d'aide juridique. Le plaignant a allégué que cet



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES

avocat l'avait insulté au cours d'une consultation à son bureau. En effet, l'avocat lui aurait dit qu'il ne devait pas avoir grand chose à faire puisqu'il était sur l'aide sociale.

L'affaire s'est réglée après enquête de la Commission et une indemnité a été versée au plaignant en conséquence.

### *Une candidature évaluée à son mérite*



C'est avec grande déception qu'une

jeune fille a appris que sa candidature pour être reconnue famille d'accueil

pour des jeunes en difficultés ne serait pas retenue par un centre jeunesse pour le seul motif qu'elle n'avait pas encore 25 ans, et ce, malgré le fait qu'elle avait déjà une bonne expérience en matière d'intervention auprès de tels jeunes.

Sa plainte à la Commission aura porté fruit : aux termes de l'entente à l'amiable intervenue, le centre jeunesse a révisé sa décision et accepté de recevoir et d'évaluer objectivement sa candidature sans considération de son âge. Au moment d'écrire ces lignes, nous ne savons cependant pas si sa candidature a été retenue ou non.

## AFFAIRE BOIS-JOLY : UN PAS EN AVANT POUR LA COMMISSION

**A**u terme de son enquête dans le dossier du pavillon Bois-Joly de Saint-Hyacinthe (voir DROITS&LIBERTÉS, novembre 2000), la Commission avait saisi la Cour supérieure d'une requête en jugement déclaratoire contre les Centres jeunesse de la Montérégie et le Directeur de la protection de la jeunesse. Cette requête visait à faire déclarer illégales les conditions de vie des enfants hébergés aux unités Le Phare et Le Havre du Pavillon Bois-Joly et les diverses mesures d'enfermement et de restrictions de liberté qui leur ont été imposées au cours de l'année 1999.

Or, les Centres jeunesse et le DPJ ont présenté à leur tour une requête en irrecevabilité et ont tenté de convaincre la Cour supérieure qu'elle devait rejeter la demande de la Commission... pour des questions de compétence.

Fort heureusement, dans un jugement rendu le 25 mai 2001, la Cour supérieure a rejeté cette requête en irrecevabilité. L'affaire se continue donc devant la Cour supérieure et nous vous tiendrons au courant des développements.

### *Une exigence vestimentaire adaptée*



Une étudiante a porté plainte à la Commission

contre l'établissement d'enseignement de niveau collégial qu'elle fréquentait au motif que le code vestimentaire pour les cours obligatoires d'éducation physique avait un effet discriminatoire sur elle. En effet, en vertu de ses croyances religieuses, elle ne peut porter ni le pantalon, ni les culottes courtes imposés par le code.

Acceptant de remédier à cette situation, l'établissement d'enseignement s'est engagé à permettre à la plaignante de se vêtir conformément aux préceptes de sa religion pour les cours d'éducation physiques.

Il s'agit d'un bon exemple d'application de l'obligation d'accommodement qui impose de rechercher des moyens pour assurer le respect des droits et libertés de la personne en pleine égalité, ce qui peut bien sûr impliquer l'assouplissement d'une règle ou d'une norme, comme ce fut le cas dans cette affaire.

### *L'enfance de l'art*



La Commission a fait enquête dans une affaire portant

sur la publication dans un hebdomadaire d'informations confidentielles permettant d'identifier la situation d'enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Au terme de son enquête, la Commission a conclu que les droits de ces enfants au respect de la confidentialité des informations les concernant ont été lésés et a recommandé à l'éditeur d'implanter une politique destinée à assurer la protection de ces informations confidentielles.

L'éditeur s'est conformé à la recommandation de la Commission et lui a transmis copie de sa politique, laquelle doit être lue et signée par chaque employé concerné.

# SOMMET DES AMÉRIQUES ET DROITS DE LA PERSONNE



LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT ENTOURÉ LE DERNIER SOMMET DES AMÉRIQUES ET LE SOMMET DES PEUPLES QUI L'A PRÉCÉDÉ ONT PERMIS, POUR UNE LARGE PARTIE DE LA POPULATION, UNE PRISE DE CONSCIENCE RENOUVELÉE QUANT À L'IMPORTANCE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DANS L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES ET LES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS.

VOICI DEUX TÉMOIGNAGES FORMULÉS À L'OCCASION DE CES ÉVÉNEMENTS ET QUI ILLUSTRONT CES PRÉOCCUPATIONS.

## **Droits de la personne et démocratie**

Dans une déclaration rendue publique à la veille du Sommet, M. Claude Filion, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (maintenant juge à la Cour du Québec) exprimait notamment ce qui suit.

*« Comment nos sociétés en sont-elles arrivées à cette situation où les chefs d'État doivent se réunir dans des places fortifiées, et où, de l'autre côté de la barricade, un nombre croissant de citoyennes et citoyens estiment que leur droit à la participation politique n'a d'autre choix, pour pouvoir s'exercer, que de recourir à des manifestations de foule ? »*

*Pour apprécier le phénomène dans sa globalité, il est nécessaire de comprendre les frustrations exprimées par les manifestants. Dans son essence, la démocratie exige que le pouvoir appartienne à l'ensemble des citoyens d'une nation. Or, le nouvel ordre économique mondial pose des contraintes importantes à l'exercice de la démocratie. La colère mal contenue devant le secret entourant les délibérations au sujet de la ZLÉA, le cynisme ambiant à l'égard du « politique », sont des illustrations du fait que, pour les citoyens, le pouvoir leur échappe. Ils n'ont plus l'impression d'avoir de prise sur le développement de leur nation, puisque tout indique que les règles se négocient maintenant à un autre niveau, plus ou moins secrètement, avec d'autres interlocuteurs. Comment, dans ces conditions, restaurer la confiance entre le peuple et ses représentants ? »*

*Il est impératif que toutes les sociétés des Amériques, leurs autorités politiques, économiques et civiles, se posent cette question. La Commission rejoint ainsi la préoccupation des*

*parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec qui, en décembre dernier, s'inquiétaient d'un « déficit démocratique » dans la définition de l'avenir du continent. De même, la Commission entend continuer, au cours des prochains mois, sa réflexion sur le thème des liens entre la mondialisation et le respect des droits et libertés de la personne ».*

## **Droits de la personne et commerce international**

Pour sa part, Droits et Démocratie, le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique dirigé par M. Warren Allmand, propose d'encadrer les accords de libre-échange par un système de normes internationales en matière de droits humains.

*« La pleine réalisation des droits humains devrait être un objectif central de notre politique en matière de commerce. Tout comme le Parlement canadien considère toute nouvelle loi à la lumière de la Charte des droits et libertés, les institutions financières et commerciales internationales devraient se préoccuper de la cohérence entre les nouveaux accords sur le commerce et l'investissement, d'une part, et le droit international relatif aux droits humains, d'autre part. En fait, le droit international relatif aux droits humains devrait constituer le cadre dans lequel se conçoivent et se négocient ces nouveaux accords économiques ainsi que la norme à partir de laquelle on en évalue le succès. »*

*Lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne en 1993, plus de 170 gouvernements ont déclaré que les droits de l'homme constituent l'obligation première des États. Cela signifie que toutes les lois doivent être formulées de façon à contribuer à l'atteinte de ce but.*

*Les Amériques possèdent un système de protection des droits humains bien développé, qui englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Or, ce système manque à la fois de personnel et de fonds. Nous ne pouvons adopter un accord de libre-échange dans les Amériques avant que tous les gouvernements participants acceptent de se conformer aux accords existants sur les droits humains et de les appliquer. Un refus de leur part reviendrait à ignorer les luttes du passé, à dénigrer les victoires remportées de haute lutte pour la protection de l'environnement et la justice sociale dans les Amériques et à nous ramener à une époque où les citoyens étaient à la merci des intérêts privés et de la bureaucratie élitiste. »*

## LES EFFETS PSYCHOLOGIQUES DU HARCELEMENT AU TRAVAIL



La Commission a récemment rendu publique une « Étude sur la dimension psychologique dans les plaintes en harcèlement au travail »\*.

Réalisée dans le cadre du Comité interministériel sur le harcèlement psychologique au travail créé en 1999

par le ministère du Travail, l'étude analyse en détail les témoignages tirés de 124 dossiers de plaintes de harcèlement solutionnées par la Commission entre 1995 et 1998. Elle est disponible au Centre d'information sur les droits de la Direction des communications, au (514) 873-5146, poste 249.

\* Par Lucie France Dagenais, Ph.D., avec la collaboration de France Boily, Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, décembre 2000, 87 p.

## NOTRE DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Sous le titre « La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », celle-ci a rendu public le 1er avril dernier sa déclaration de services aux citoyens.

Elle y décrit sa mission et les services qu'elle fournit à différentes clientèles, elle précise les délais dans lesquels plusieurs de ces services sont rendus et elle décrit sa façon d'offrir ces services dans le respect des personnes ainsi que les recours disponibles en cas d'insatisfaction.

Vous pouvez consulter le texte intégral de cette déclaration de services sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante: [www.cdpcj.qc.ca](http://www.cdpcj.qc.ca). Un dépliant résumant ce texte sera aussi disponible sous peu.

## POUR COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

### MONTREAL/LAVAL siège social

360, rue Saint-Jacques, 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Téléphone : (514) 873-5146  
1 800 361-6477  
Télocopieur : (514) 873-6032  
Téléscripteur :  
☎ (514) 873-2648  
Site Web :  
[www.cdpcj.qc.ca](http://www.cdpcj.qc.ca)  
Courriel :  
[webmestre@cdpcj.qc.ca](mailto:webmestre@cdpcj.qc.ca)

### QUÉBEC

575, rue Saint-Amable, bureau 4.31  
Québec (Québec) G1R 6A7  
Téléphone : (418) 643-4826  
1 800 463-5621  
Télocopieur : (418) 643-4725

### CHICOUTIMI

227, rue Racine Est, bureau 409  
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4  
Téléphone : (418) 698-3636  
1 888 386-6710  
Télocopieur : (418) 698-3714

### HULL

170, rue de l'Hôtel-de-Ville,  
bureau 4.150  
Hull (Québec) J8X 4C2  
Téléphone : (819) 772-3681  
1 888 386-6712  
Télocopieur : (819) 772-3601

### LONGUEUIL

1111, boul. Jacques-Cartier Est,  
bureau RC-34  
Longueuil (Québec) J4M 2J6  
Téléphone : (450) 448-3739  
1 800 226-7221  
Télocopieur : (450) 448-3583

### RIMOUSKI

337, rue Moreault, 2<sup>e</sup> étage  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
Téléphone : (418) 727-3655  
1 888 386-6713  
Télocopieur : (418) 727-4017

### SAINT-JÉRÔME

227, rue St-Georges, bureau 202  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1  
Téléphone : (450) 569-3219  
1 877 226-7224  
Télocopieur : (450) 569-3228

### SEPT-ÎLES

456, rue Arnaud, bureau 1.06  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
Téléphone : (418) 962-4405  
1 888 386-6715  
Télocopieur : (418) 962-7762

### SHERBROOKE

375, rue King Ouest, bureau 1.05  
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9  
Téléphone : (819) 820-3855  
1 888 386-6711  
Télocopieur : (819) 820-3860

### TROIS-RIVIÈRES

100, rue Lavolette, bureau 100  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Téléphone : (819) 371-6197  
1 877 371-6196  
Télocopieur : (819) 371-6897

### VAL-D'OR

1200, 8<sup>e</sup> rue, bureau 101  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
Téléphone : (819) 354-4400  
1 877 886-4400  
Télocopieur : (819) 354-4403

# DE STRASBOURG À MONTREAL RENFORCER LES MAILLES D'UN RESEAU

AU COURS DES SEPT DERNIÈRES ANNÉES, LA COMMISSION A ORGANISÉ CHAQUE ÉTÉ À STRASBOURG, EN COLLABORATION AVEC L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME DE STRASBOURG, UNE SESSION DE FORMATION DE DEUX SEMAINES PORTANT SUR L'ÉDUCATION AUX DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE EN MILIEU SCOLAIRE.

Plus particulièrement fréquentée par des éducateurs originaires d'Afrique et d'Europe de l'Est, cette session contribue à renforcer au plan international une cultures des droits de la personne.

La session de cette année innove. Elle regroupera cette fois à Montréal, du 5 au 17 août, les participants de sessions antérieures qui ont déjà développé dans leur milieu un projet d'éducation aux droits.

Sous le thème « Renforcer les mailles d'un réseau », une cinquantaine d'éducateurs d'au moins trois continents analyseront ensemble les projets d'éducation aux droits déjà implantés et examineront les difficultés rencontrées et les solutions possibles. Ils tenteront en outre de préciser les modalités d'établissement d'un réseau international d'éducation aux droits susceptible de faciliter le partage des expériences et la formation permanente des participants.

Également, la première journée de la session, le 6 août, de 18 heures à 20 heures, la Commission organise une table ronde ouverte au public, pour marquer l'ouverture de cette rencontre. À cette occasion, trois invités, prove-

nant de trois continents, l'Afrique, l'Amérique et l'Europe, partageront leurs réflexions et leurs points de vue sur la question suivante: Mondialisation et Éducation aux droits et libertés en milieu scolaire, à quels changements sommes-nous conviés?

Les invités sont les suivants :

- M. Halidou Ouedraogo, président de l'Union interafricaine des droits de l'homme, Burkina Faso
- Mme Catalina Ferrer, professeure, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Moncton, Nouveau-Brunswick
- M. Jean-Bernard Marie, ancien secrétaire général de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg et directeur de recherche au CNRS, Strasbourg, France

La rencontre se déroulera au :  
Pavillon Lalemant du Collège Jean-de-Brébeuf  
5625 rue Decelles - Montréal  
(Autobus 51 ou 129; métro Côte-des-Neiges)

LE BULLETIN DROITS&LIBERTÉS EST DISTRIBUÉ GRATUITEMENT PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

● Direction: Ginette L'Heureux ● Coordination: André Loiselle ● Rédaction: Lysiane Clément-Major, Gaston Fréchette, Suzanne Labelle, André Loiselle ● Collaboration: Pierre Bosset ● Illustrations: Marie-Denise Douyon ● Graphisme: Jean-François Lejeune ● Impression: Richard Veilleux imprimeur ● Abonnements: Johanne Ricard ● Tél.: (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 250 ● Téléc.: (514) 864-1562 ● Courriel: [johanne.ricard@cdpcj.qc.ca](mailto:johanne.ricard@cdpcj.qc.ca) ● Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec ● ISSN: 1195-7123